

La conduite des engins

I . Conduite des engins agricoles avec ou sans matériel :

A) Permis

Depuis la parution de la Loi Macron en août 2015, les personnes titulaires du permis B peuvent conduire les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Les véhicules et appareils agricoles sont définis par le Code de la Route (art. R311-1) comme étant les véhicules à moteur à roues ou à chenilles (catégories T et C), les véhicules agricoles remorqués (catégorie R), ainsi que les machines ou instruments agricoles remorqués (catégorie S).

B) Autorisation de conduite / CACES

Un tracteur fait partie des engins pour lesquels les articles R. 4323-55 à 57 du Code du Travail imposent une formation obligatoire pour la conduite en sécurité ainsi que la délivrance d'une autorisation de conduite.

Ainsi, le conducteur doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale suite à :

- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire (la règle de l'art étant de faire passer le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) auprès d'un organisme certifié)
- Une vérification de la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le site d'utilisation
- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail

Concernant le choix du CACES, il existe 10 catégories pour les « engins de chantier » selon la recommandation de la CNAM. Les tracteurs font partie de la catégorie A « tracteur et petits engins de chantiers mobiles (tracteur agricole < 100 ch) » ou de la catégorie E « engins de transport ou d'extraction transport (tracteur agricole > 100 ch) ».

En conclusion, Tracteur quel que soit le PTAC (avec ou sans remorque) :

- **Permis B et autorisation de conduite avec CACES A (tracteur agricole < 100ch) ou CACES E (tracteur agricole > 100 ch)**

II . Conduite des engins (tractopelle, minipelle et minichargeur) :

A) Permis

Concernant la conduite des tractopelles, le permis de conduire n'est pas obligatoire car il n'a pas pour vocation principale de se déplacer sur route (art.R311-1 du code de la route). La circulation du tractopelle directement sur la chaussée est tolérée exceptionnellement entre le lieu de remisage (centre technique) et le chantier.

Il est tout de même préférable que l'engin soit immatriculé (Si ce n'est pas le cas, il est possible de le faire immatriculer en le passant au service des Mines de la DRIRE) et fortement conseillé que le chauffeur soit titulaire de son Permis B pour être sûr qu'il maîtrise bien les règles de circulation conformément au code de la route (le permis B est parfois demandé par l'assureur, renseignez-vous !).

Concernant les minipelles et minichargeurs, ce sont des engins de chantier qui ne sont pas à prédominance route, qui seront normalement utilisés uniquement sur les chantiers, le permis de conduire n'est pas obligatoire.

B) Autorisation de conduite / CACES

Par contre, ces engins étant considérés comme des engins de chantier, le conducteur doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

Concernant le CACES, le tractopelle fait partie soit de la catégorie A « tracteur et petits engins de chantiers mobiles (mini-pelle < 6 tonnes, mini-chargeuse < 6 tonnes...) » soit de la catégorie C1 « engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse-pelleteuse) ».

En conclusion, Tractopelle : Permis B (même si non obligatoire), autorisation de conduite avec CACES C1 (tractopelle)

En conclusion, mini pelle et mini chargeur : autorisation de conduite avec CACES A (mini-pelle et mini-chargeur)

III . Conduite des véhicules légers :

Les véhicules légers correspondent aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires dont le Poids Total Admissible en Charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes. Le permis B en cours de validité suffit à la conduite de ces véhicules.

En conclusion, véhicule léger : permis B

IV . Conduite des véhicules légers avec remorque (code de la route R221-4 et R221-8) :

- Pour toutes remorques dont le PTAC* est inférieur ou égal à 750 kg un simple permis B est suffisant pour tracter avec n'importe quel véhicule léger qui a le droit de tracter.
- Si le PTAC de votre remorque est supérieur à 750 kg :
 - Permis B suffisant si PTAC voiture + PTAC remorque inférieur ou égal à 3500 kg
 - Permis B + Formation de 7h (B96) obligatoire si PTAC voiture + PTAC remorque compris entre 3501 et 4250 kg. <https://www.ecf.asso.fr/Formation-permis/Remorque-caravane-et-camping-car/Permis-B-Formation-7h-B96>
 - Permis BE obligatoire si PTAC voiture + PTAC remorque compris entre 4251 et 7000 kg

(*Poids total autorisé en charge, vous trouverez ces informations en regardant votre certificat d'immatriculation au niveau de la mention (F2))

Rappel :

- *Permis C : véhicule de plus de 3,5 tonnes*
- *Permis CE : véhicule de catégorie C attelé d'une remorque de plus de 750 kg*
- *Permis C1 : véhicule dont le PTAC est compris entre 3,5 et 7,5 tonnes*
- *Permis C1E : véhicule de catégorie C1 dont la remorque pèse plus de 750 kg*